

“ 60 Les Juifs regardent comme une obligation et un honneur de défendre la France ;

“ 70 La nomination des rabbins appartient généralement aux pères de famille ;

“ 80 Les rabbins n'exercent aucune juridiction parmi les Juifs ;

“ 90 Tout ce qui les concerne est établi par l'usage ;

“ 100 Toutes les professions sont permises par la loi ;

“ 110 et 120. La loi mosaïque défend l'usure envers les Juifs ; elle la défend également contre les étrangers. ”

“ Outre leurs rabbins, les Juifs ont encore des ministres officiants.

“ Dans la hiérarchie judaïque, il ne faut pas confondre les ministres officiants avec les rabbins. Ceux-ci ont à remplir surtout une mission morale ; ceux-là s'adonnent spécialement aux manifestations extérieures du culte. Aux rabbins, la célébration des mariages, des obsèques, l'enseignement religieux, la prédication. Aux ministres officiants, la récitation des prières et le chant des psaumes. Parmi l'assemblée réunie dans la synagogue, chacun prie, ou doit prier en suivant, dans le même temps, les aînées d'un même rituel ; le ministre officiant donne l'exemple à haute voix ; il lit, psalmodie ou récite ; on le suit. Dans le chœur des fidèles, il est le coryphée. Aussi n'exige-t-on pas de lui les diplômes rabbiniques ; l'éloquence lui est inutile ; on lui demande plus de vigueur que de science théologique et moins de dogmatique que de liturgie. Un organe convenablement timbré, une santé de bonne trempe, des poumons surtout, à l'épreuve des vingt-huit heures du grand jeûne, à l'expiration desquelles son souffle doit encore faire rugir la trompette sacrée ; telles sont, pour lui, les conditions nécessaires et généralement suffisantes. ”

Ceux qui sont un peu au fait de la question juive, savent que dans la pratique la manière d'agir des Juifs est loin d'être conforme à toutes les réponses données par les 110 notables.

PETITE CHRONIQUE

En 1700, la population de la France comptait pour 38 pour 100 de la population totale des grandes puissances de l'Europe ; en 1789, pour 27 pour 100 ; en 1815, pour 20 pour 100 ; en 1880, pour 13 pour 100. En moins de 2 siècles, le rapport de population française avec la population des grandes puissances européennes a donc diminué des deux tiers ! Voilà ce qui arrive dans tout pays où la restriction volontaire de la fécondité cesse d'être regardée comme immorale par un nombre qui est légion. Si les causes de la décroissance de la natalité persistent, il suffit de faire une règle de trois pour connaître à quelle époque la France cèdera.